Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Ain

PECHE FLUVIALE

ARRETE REGLEMENTANT

L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE

DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN

POUR L'ANNEE 2017

ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN POUR L'ANNEE 2017

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-1 à L.436-12 et R.436-6 à R.436-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le plan de gestion anguille de la France pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;

VU les avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'association inter départemental des pêcheurs professionnels et de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 27 octobre 2016 au 18 novembre 2016 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer la préservation de l'espèce Ombre commun sur le Séran par une interdiction de la pêche de l'espèce ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson sur certains parcours de pêche ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer une meilleure protection du sandre, par une suspension de la pêche, durant la période de frai de l'espèce ;

Considérant qu'il convient de favoriser la préservation du Black Bass pendant sa période de frai sur les secteurs de deuxième catégorie piscicole en instituant une période d'interdiction de la pêche ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des écrevisses autochtones en forte régression par une interdiction de leur pêche ;

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales du milieu aquatique, par une limitation du nombre de captures ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales du milieu aquatique, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau du département.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain :

ARRETE

ARTICLE 1er -

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre IV, partie législative et réglementaire du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ain en 2017 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture et d'interdiction

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES ESPECES	PECHE AUX LIGNES ET AUX ENGINS	
	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
Toutes les espèces de poissons à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	11 mars au 17 septembre inclus	1er janvier au 31 décembre inclus
TRUITE FARIO (1), ARC-EN-CIEL (1), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	11 mars au 17 septembre inclus	11 mars au 17 septembre inclus
OMBRE COMMUN (2)	20 mai au 17 septembre inclus	20 mai au 31 décembre inclus
BROCHET	11 mars au 17 septembre inclus	1er au 29 Janvier inclus 1er mai au 31 décembre inclus
SANDRE	11 mars au 17 septembre inclus	1 er janvier au 12 mars inclus 1 er mai au 31 décembre inclus
BLACK BASS	11 mars au 17 septembre inclus	1 er janvier au 7 mai inclus 1 er juillet au 31 décembre inclus
GRENOUILLES VERTES GRENOUILLES ROUSSES	24 juin au 17 septembre inclus	24 juin au 31 décembre inclus

(1) Sur le fleuve RHONE, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au 1er OCTOBRE 2017 inclus

(2) Sur le SERAN, la pêche de l'ombre commun est interdite toute l'année 2017.
Sur l'AIN, sur le linéaire compris entre, à l'amont le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique d'ALLEMENT (commune de PONCIN),et à l'aval le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique Convert (commune de PONT D'AIN), la pêche de l'ombre est permise du 20 mai au 17 septembre 2017

ARTICLE 3 – Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 4 - Pêche à la carpe de nuit

Mesure I : La pêche à la carpe de nuit est autorisée :

- **du jeudi au lundi matin toute l'année**

Rivières ou plans d'eau	Communes	Limite Amont	Limite Aval	Longueur (m)
SAONE - Lot SA28 - Rive Gauche	Pont-de-Vaux	PK 98.800	PK 97.600	1 200
SAONE - Lot SA34 - Rive Gauche	Feillens	PK 85.000	PK 83.600	1 400
SAONE - Lot SA34 - Rive Gauche	Replonges	PK 82.850	PK 82.200	650
SAONE - Lot SA36 - Rive Gauche	Cormoranche-sur-Saône	PK 73.500	PK 72.300	1 200
SAONE - Lot M 2 - Rive Gauche	Thoissey	PK 64.000	PK 63.370	630
SAONE - Lot M 3 - Rive Gauche	Mogneneins	PK 61.950	PK 61.150	800
SAONE - Lot M 4 - Rive Gauche	Mogneneins	PK 60.800	PK 60.500	300
SAONE - Lot M 4 - Rive Gauche	Genouilleux	PK 58.650	PK 58.000	650
SAONE - Lot M 6 - Rive Gauche	Montmerle-sur-Saône	PK 54.000	PK 52.000	2 000
Plan d'eau de LONGEVILLE (Chenavieux)	Ambronay, Pont-d'Ain	Rive Ouest : 790 m longeant l'A42, de la limite communale Ambronay/Pont d'Ain à l'extrémité Sud		

➥ **tous les jours toute l'année**

Rivières ou plans d'eau	Communes	Limite Amont	Limite Aval	Longueur (m)
Saône – Lots M11 et M 10 rive gauche	Saint Bernard – Jassans Riottier	PK 38.500	PK 35.700	2800
Saône – Lots M 16 rive gauche	Massieux	PK 25.840	PK 25.400	440
AIN – 2 rives	Corveissiat – Matafelon-Granges – Bolozon – Cize – Serrières-sur-Ain – Hautecourt-Romanèche - Poncin	Lot B05 inclus	Lot B15 inclus	25 000
Rhône – Rive droite	Sault-Brenaz – Saint-Sorlin-en-Bugey - Lagnieu	Lot B11 inclus	Lot B12 inclus	8 000
Rhône	Culoz – Anglefort – Lavours – Cressin-Rochefort – Massignieu -de-Rives – Magnieu – Belley – Virignin – Brens – Nattages – Peyrieu – Bregnier-Cordon – Izieu - Murs-et-Gélignieux	Lots A8 bis – A9 – A10 – A 10 bis – A 11 bis – A12 – A12 bis – B1 et B3 bis 2 rives sur les lots bis Rive droite sur les autres lots.		
Plan d'eau de Massignieu-de-Rives	Cressin-Rochefort - Massignieu-de-Rives	Pointe de l'Ecoincon	Camping	
Retenue de Matafelon (Moux) – Rive gauche	Matafelon-Granges	Extrémité aval du camping	Pont de la RD18 face amont	1 200
Retenue de Matafelon (Moux) Rive droite	Matafelon-Granges	Extrémité du chemin carrossable	Pont de la RD 18 face amont	1 000
Etang du COMTE	Culoz	Totalité		
Etang de la RICA	Culoz	Totalité		
Lac de BARTERAND	Pollieu	Totalité		
Plan d'eau de Glandieu	Brégnier-Cordon	En totalité sauf la plage		
Plan d'eau de la Malourdie n° 3 et n° 4	Anglefort	Casiers n° 3 et n° 4, amont de l'île de la Malourdie, en aval du barrage de Motz sur la rive gauche du canal d'amenée – Lot A7 bis.		
Plan d'eau de Cormoranche-sur-Saône	Cormoranche-sur-Saône	Totalité		

<u>Mesure II</u> :

Seule la pêche de la carpe est autorisée. Elle se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et **depuis les berges.** Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En cas de capture d'autres espèces de poisson :

- celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne devront en aucun cas être remises à l'eau,
- toutes les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS

ARTICLE 5 – Taille minimale de certaines espèces

5-1 – TRUITE : la taille minimale de capture des truites est fixée sur l'ensemble dans le département de l'Ain à 0,25 m sauf pour les secteurs situés ci-dessous ou elle est fixée à 0,30 m

Rivières	Limite amont	Limite aval
Ain	Intégralité dans le Département (du Lac de Coiselet à la confluence avec le Rhône)	
Suran (1ère catégorie : secteur aval)	Pont de Fromente	Confluence avec l'Ain
Oignin	Intégralité du cours d'eau et ses affluents	
Merdanson	Intégralité du cours d'eau et ses affluents	
Bassin versant de la Versoix, l'Allondon et de l'Annaz	Intégralité des cours d'eau de 1 ère catégorie du Pays de Gex	

5-2 - AUTRES ESPECES

Espèce	Taille Légale de capture
OMBRE COMMUN	0,35 mètre
BROCHET	0,60 mètre
SANDRE	0,50 mètre
BLACK BASS	0,40 mètre

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés

6.1 -- Quota salmonidés :

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de l'Ain, à l'exception de ceux mentionnés dans le tableau ci-dessous, il est institué un prélèvement maximum autorisé fixé **à CINQ (5) salmonidés par pêcheur** de loisir et par jour de pêche.

Quota	Cours d'eau ou plan d'eau
3 salmonidés dont 1 ombre	**- Albarine :** tout le cours d'eau de sa source à la confluence avec l'Ain, y compris tous ses affluents. **- Oignin et Merdanson :** tout le parcours en première catégorie y compris tous leurs affluents.
3 salmonidés dont 1 ombre et 1 truite Fario	**- Ain :** de l'aval du barrage d'Allement à la confluence avec le Rhône.
3 salmonidés dont 2 corégones	**- Lac de Barterand.**

6.2 – Quota carnassiers :

Dans les eaux classées en 2 ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum.

IV - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 7 -

1) Les procédés et modes de pêche autorisés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R.436-23 à R.436-29 du code de l'environnement.

2) Dans les eaux du domaine public fluvial du RHONE, de la SAONE et de la REYSSOUZE, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ainsi que les membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, sont tenus de se conformer, en tout point, aux prescriptions définies dans le cadre de la location du droit de pêche détenu par l'État.

3) Dans les cours d'eau de deuxième catégorie, non visés à l'article L 435-1 du code de l'environnement (arrêté ministériel du 19 avril 2011) suivants :

Rivières	Limite amont	Limite aval
La Veyle	du confluent avec le Renom	jusqu'à la confluence avec la Saône
La Reyssouze	du pont de la voie ferrée de Bourg à Châlon-Sur-Saône – commune de Saint Julien Sur Reyssouze	jusqu'au barrage du moulin de Pont de Vaux
Le Sevron	du pont de la Maretière commune de Pirajoux	jusqu'à la confluence avec le Solnan
Le Solnan	du pont de la RD 86 commune de Pirajoux	jusqu'à la confluence avec la Seille
La Loëze	du pont des Chintres commune de FEILLENS	jusqu'à la confluence avec la Saône

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un seul carrelet à fond plat, à mailles de 27 millimètres au moins, ayant au maximum deux mètres de côtés et quatre mètres carrés de nappe.

V - PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 8 -

Les procédés et modes de pêche prohibés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R.436-30 à R.436-35 du code de l'environnement.

a) En vue de protéger les frayères, **la pêche en marchant dans l'eau est interdite** dans les cours d'eau et parties de cours d'eau :

- **Du samedi 11 mars au 19 mai** (veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun)

Rivières	Limite amont	Limite aval
Albarine	Cascade de Charabotte (Chaley)	Confluence avec l'Ain (Chatillon le Palud)
Seran	Cascade de Cerveyrieu (Artemare)	Confluence avec le Rhône (Cressin Rochefort)
Furans	Confluence avec l'Arène (Pugieu)	Confluence avec le Rhône (Brens)
Suran	Moulin Desplanche, face aval (Pont d'Ain)	Confluence avec l'Ain (Varambon)
Oignin	Sa source, le Borey (Aranc)	Usine des Trablettes, face aval (Izernore)
Lange	Confluence avec la Sarsouille (Oyonnax)	Confluence avec l'Oignin (Brion)
Doye de Condamine	Sa source (Vieu d'Izenave)	Confluence avec l'Oignin (Maillat - Condamine)

b) En vue de protéger les frayères, **la pêche en marchant dans l'eau est interdite** dans les cours d'eau et parties de cours d'eau :

- **Du 1er janvier au 10 mars et du 18 septembre au 31 décembre (période de fermeture de la truite)**

Ain : section classée en 2ème catégorie, de la retenue d'Allement commune de Poncin au le barrage Convert (face amont) commune de Pont d'Ain

c) Dans les cours d'eau de deuxième catégorie non visés à l'article L.435-1 du code de l'environnement rappelés au chapitre IV - procédés et modes de pêche autorisés - article 8, paragraphe 3, l'utilisation du carrelet est soumise aux conditions suivantes :

Condition I : Dans l'emplacement où il est utilisé, le carrelet ne pourra occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau. Les carrelets manœuvrés par deux ou plusieurs pêcheurs différents ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées que s'ils sont séparés par une distance égale à dix mètres au moins.
Condition II : L'utilisation des carrelets est possible dans le seul lit mineur des parties du cours d'eau concernées à l'exclusion de leurs affluents et de leurs dépendances tels que les lônes, les noues, les boires ou les fossés. La pêche au carrelet est interdite dans les zones inondées.
Condition III : L'utilisation du carrelet est interdite à partir des écluses, ouvrages et barrages ainsi que 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci.
Condition IV : L'utilisation du carrelet est interdite pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet.

d) Dans le but d'assurer une meilleure protection du brochet et du sandre en période de reproduction, l'utilisation de l'araignée, du tramail et de tous les autres filets maillants est interdite dans les eaux du domaine public fluvial de la SAONE du lundi suivant le deuxième dimanche de mars au vendredi précédant le deuxième samedi de mai, à l'exception :
- de l'araignée à maille de 10 mm de côté ;
- de l'araignée à maille supérieure à 135 mm de côté.

e) En application du plan de gestion national « anguille » transmis à la commission européenne et notamment des dispositions applicables sur le bassin Rhône Méditerranée « **l'utilisation de l'anguille comme appât est interdite à tous les stades (civelle, anguillette, anguille).**

VI - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS INTERIEURS ET DE MONTAGNE, DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

ARTICLE 9 - Réglementation des lacs

Dans les lacs suivants : NANTUA, DIVONNE LES BAINS, SYLANS (arrêtés ministériels des 24 novembre 1987 et 30 juin 1997) par dérogation aux articles R.436-6, R.436-7, R.436-15, R.236-16, R.436-18, R.436-21, R.436-23, R.436-26 et au 5° du I de l'article R.436-32 du code de l'environnement.

Après avis de la commission consultative établie suivant arrêtés préfectoraux en date du 27 avril 2012, les conditions de l'exercice de la pêche dans les lacs susnommés figurent dans des arrêtés spécifiques.

ARTICLE 9.1- Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

En cas de divergences sur les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il sera fait application des dispositions réglementaires les moins restrictives adoptées dans les départements concernés.

ARTICLE 9.2 - Cours d'eau mitoyens avec la SUISSE

Dans les parties de cours d'eau suivants, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la SUISSE : « la VERSOIX », « l'ALLONDON », « le NANT de PRAILLE », « le BOIRON de MORGES », « le ruisseau de FENIERES dit le MISSERON » et « le ruisseau de ROULAVE », la réglementation générale applicable sur les cours d'eau de première catégorie situés intégralement dans le département de l'Ain reste, dans tous les cas, en vigueur sur la rive côté français.

Toutefois, un arrêté préfectoral complémentaire pourra définir sur ces cours d'eau, le cas échéant, des périodes d'ouverture et de clôture de la pêche en harmonie avec celles en vigueur côté suisse.

VII – PARCOURS de «GRACIATION»

Article 10 - En 1ère catégorie :

Zone 1 - Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau indiqué dans le tableau ci-dessous.

Cette pratique en zone I concerne **exclusivement les salmonidés** pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

L'utilisation **d'hameçons simples sans ardillons est obligatoire.**

Rivière	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Ain (Lot B20)	Pont d'Ain	Barrage Convert	Borne 39 (400 m en aval du pont de Pont d'Ain	2 060
Ain (Lot B 21)	Pont d'Ain - Varambon	Borne 39	Borne 42 (chemin de Grange Blanche)	3 500
Ain (lot B 23)	Priay Villette	Borne 45, 200m aval du Pont de Priay	Chemin d'accès à la station de pompage de Villette	1 500
Ain (Lot B 27)	Villieu - Chazey	Borne 56, extrémité aval de la digue du chemin de fer	Borne 58 (bord du chemin de bassin)	2 000
Ain (lot B 31)	Blyes – Saint-Jean-De-Niost – Charnoz - Chazey	Borne 64	Borne 66 (face au pont neuf)	2 000
Albarine	Tenay	240 m en amont du Pont de Tenay	Confluence ruisseau des eaux noires	480
Albarine	Argis	750 m en amont digue d'Argis	163 m en amont de la digue d'Argis	587
Albarine	Oncieu - Argis	125 m amont du pont de Reculafolle	445 m aval du pont de Reculafolle	570
Albarine	St Rambert en Bugey	50 m amont du seuil de la passerelle à la maison de Pays	405 m aval du seuil de la passerelle maison de Pays	455
Albarine	Chaley	Entrée de la résidence de la Perrière	Passerelle du plat de la grille	524
Furans	Belley – Andert et Condon	Pont d'Andert et Condon (face aval)	900 m en aval du pont	900
Furans	Chazey-Bons	130 m en amont du pont de la Louvetière	270 m à l'aval du pont de l'Abbaye	1 000
Seran	Beon – Talissieu - Ceyzerieu	Ancienne drague	Confluence du ruisseau des Roches	800
Lange	Groissiat - Martignat	Pont du péage de l'A404	2 ème digue en aval du Pont du péage	700
Lange	Montreal la Cluse	Barrage du Martinet	Confluence avec le Landeyron	1 800
Oignin	Saint Martin du Fresne	Pont du Moulin	Passerelle de la CUMA	870
Allemogne	Thoiry	Face aval du Pont de Gremaz	Face amont pont de la D 884	1 100
Valserine	Lancrans – Confort – Chatillon en Michaille	Rejet STEP de Chatillon (Gouilles Noires)	Aval de la «Gouille du Viret»	1 100

En 2ème catégorie :

Zone II – Parcours de «graciation» des Carnassiers et Salmonidés

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau et plan d'eau indiqué ci-dessous.

Cette pratique en zone II concerne **les carnassiers et les salmonidés** pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

L'utilisation **d'hameçons simples sans ardillons est obligatoire.**

Plan d'eau ou rivière	Lieu-dit	Communes
Plan d'eau de PRIAY – lieu dit « les Brotteaux »	Lieu-dit « les Brotteaux »	PRIAY
La Reyssouze	de 120 m à l'aval du pont de Montagnat à la confluence avec la Vallière	MONTAGNAT
Le Suran	Du pont de Chavussiat le Petit au pont de Chavussiat le Grand	CHAVANNES SUR SURAN

Zone III – Parcours de «graciation» Black Bass

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau et plabn d'eau indiqué ci-dessous.

Cette pratique en zone III concerne **exclusivement l'espèce Black Bass** pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Plan d'eau ou rivière	Lieu-dit	Communes
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)		AMBRONAY et PONT D'AIN
Plan d'eau du Chatelet		SAINT ETIENNE DU BOIS
La Veyle	**Limite amont** : déversoir du Moulin Grand au lieu-dit « les Rippes ». **Limite aval** : déversoir marron au lieu-dit : «impasse du Moulin Gaillard»	SAINT JEAN SUR VEYLE

Zone IV – Parcours de «graciation» Carpes

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau indiqué dans le tableau ci-dessous.

Cette pratique en zone IV concerne **exclusivement l'espèce Carpe** pour laquelle tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Plan d'eau ou rivière	Lieu-dit	Communes
Lac de Barterand		Pollieu
Plans d'eau de la Rica et du Comte		Culoz
Plan d'eau de Glandieu		Bregnier Cordon

VIII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

ARTICLE 11 -

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Domaine Public Fluvial :

Cours d'eau	Nom	Communes	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Ain	Lone Rive Gauche	Matafelon-Granges	jonction avec canal de l'usine de Moux	Connexion avec l'Ain	1 000
Ain (A23)	Barrage de Coiselet	Samognat	50 m en amont du barrage	300m en aval du barrage	350
Ain (B08)	Barrage de Cize Bolozon	Corveissiat, Matafelon-Granges	50 m en amont du barrage	150 m en aval du barrage	200
Ain (B15 et B16)	Barrage d'Allement	Poncin	300 m en amont du barrage	300 m en aval du barrage	600
Ain (B16)	Lone d'Allement	Poncin	Amont de la lone	confluence avec l'Ain	250
Ain (B17)	Barrage de Neuville	Neuville-sur-Ain	150 m en amont du barrage	Face aval du pont de Neuville	500
Ain (B18)	Barrage d'Oussiat	Neuville-sur-Ain, Jujurieux	Ligne parallèle au barrage 50 m en amont du barrage	50 m en aval de la diffluence avec le canal d'Oussiat	500
Ain (B19 et B20)	Barrage de Pont d'Ain	Pont-d'Ain	50 m en amont du barrage Convert	barrage Convert	50
Oignin	Barrage de Matafelon (Moux)	Matafelon-Granges, Samognat	Pont de la RD18, face aval	ouvrage de la retenue	400
Oignin	Retenue d'Intriat	Izernore	50 m en amont du barrage	Face aval du pont de la RD85	150
Rhône (A01)	Barrage Chancy-Pougny	Pougny	Face aval du barrage	100 m à l'aval du barrage	100
Rhône (A04)	Barrage de Génissiat	Injoux Genissiat	Normale au Rhône, élevée à 50m en amont du barrage	Normale au Rhône, élevée à 100 m en aval de l'évacuateur de crue	650
Rhône (A06)	Barrage de Seyssel	Corbonod	Face aval du barrage	Normale au Rhône élevée à 100 m en aval du barrage	100
Rhône (A08)	Lône de Bretalet	Culoz	Amont de la lone	Confluence avec le Rhône	
Rhône (A08bis)	Usine d'Anglefort	Anglefort	Face aval de l'usine de Chautagne	Normale au Rhône, élevée à 100m en aval de l'usine	100
Rhône (A10)	Barrage de Lavours	Lavours	Face aval du barrage	Normale au Rhône élevée à 100 m en aval du barrage	100
Rhône (A10)	Confluent du Seran	Cressin-Rochefort, Massignieu-de-Rives	Normale au Rhône, élevée à la partie aval de la confluence de la Grande Lone (PK 128.6)	Normale au Rhône élevée à la pointe Sud de l'île (PK 126.6)	2 000
Rhône (A12bis)	Usine de Brens Virignin	Brens, Virignin	Face aval usine de Brens Virignin	normale au canal élevée à 100 m en aval de l'usine	100
Rhône (B03)	Confluent du Guiers	Brégnier-Cordon	- Barrage de Champagneux (Brégnier-Cordon)	- 100 m en aval du barrage	100
			- Contre canal de la buse située sous la route du barrage	- normale au contre canal élevée à 100 m de la buse	100
Rhône (B03bis)	Usine de Brégnier-Cordon	Brégnier-Cordon	Face aval usine de Brégnier Cordon	normale au canal élevée à 100 m en aval de l'usine	100
Canal de Miribel (C2)	Barrage de Jons	Nievroz	Pied du barrage	150 m à l'aval du barrage	150
Saône (SA34) rive gauche	Bras de la Veyle	Crottet, Grièges, St-Laurent-sur-Saone	Passerelle métallique	Pont Vert à la confluence avec la Veyle	550
Saône (M2 M3) rive gauche	Barrage de Drace	St-Didier, Mogneneins	PK 62.300	PK 61.950	350
Saône (M8) rive gauche	Aménagements écologiques, Fareins	Fareins	PK 44.800	PK 44.500	300
Saône (M5) rive gauche	Aménagements écologiques, Guereins	Guereins	PK 56.600	PK 55.950	650
Saône (M11) rive gauche	Aménagements écologiques, St-Bernard	St-Bernard	PK 35.600	PK 35.100	500
Saône (M9) rive gauche	Aménagements écologiques, Jassans	Jassans-Riottier	PK 41.500	PK 40.900	600

Domaine Privé, cours d'eau :

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Pic	Songieu - Champagne en Valromey	Pont de la RD54	Confluence avec le Séran	1 250
Sedon	Champagne en Valromey	Source	Pont de la RD54	2 800
Madeleine/Glargin	Belmont Luthezieu	Source	Confluence avec le Séran	3 400
Arvière	Champagne en Valromey - Virieu le Petit	Pont de la RD69F	petit pont Ruiné	520
Grand Vouard	Béon	passerelle métallique limite communale avec Talissieu	Pont du chemin de fer (pont de la planche)	450
Laval	Talissieu (hameau d'ameyzieu)	Barre rocheuse de la cascade "sous le Gourme"	Pont de la RD904 (face aval)	700
La Gorge	Chaley	325 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	325
Les Eaux Noires	Tenay	560 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	560
La Mandorne	Oncieu (hameau de Moment)	50 m en amont de la passerelle de "Fondcombe"	Pont d'accès au hameau du Moment	200
La Mandorne	Oncieu (hameau de Pézières)	2300 m en amont du Pont de Collognat	300 m en aval du Pont – RD 63 face amont	2 600
La Mandorne	Oncieu (Moulin à Papier)	140 m en amont de la confluence	Confluence avec l'Albarine	140
Albarine (ruisseau pepinière)	Chaley	Prise d'eau sur l'Albarine, lieu-dit "En Plaine"	Confluence avec l'Albarine	900
Albarine	Tenay	Ouvrage de retenue de l'usine hydroélectrique Biderman	Grille de propriété rive droite de l'usine	130
Albarine	Tenay	Propriété Choinard, 45 m en amont du barrage	250 m en aval du barrage	295
Gardon	Ambérieu-en-Bugey	Source	confluence avec l'Albarine	3 800
Canal d'Oussiat	Pont d'Ain	90 m en amont du pont de vannage d'alimentation	50 m en aval du pont de vannage d'alimentation	140
Canal d'Oussiat	Pont d'Ain	Passerelle du jeu de boule	Confluence avec la rivière d'Ain	250
Bief de Dessous Roche (y compris tous affluents)	Brion	Source	Confluence avec l'Oignin	3 200
Bras de décharge Oignin	Brion	Seuil alimentation de l'Oignin	Confluence avec le ruisseau de la Claire	1 850
Ruisseau de Vaux	St Martin du Frêne	Source	Confluence avec l'Oignin	4 000
Corberan	Maillat	Source	Confluence avec le Borrey	1 000
Lange	Apremont et Oyonnax	Source	Confluence avec Sarsouille	7 100
Landeyron	Montreal-la-Cluse	Source	Confluence avec le Lange	2 000
Sarsouille	Oyonnax	Source	Confluence avec le Lange	6 900
Anconnans	Izernore	200 m en amont du pont de la RD85	Pont de la route de hameau de Voerle	1 020
Ruisseau de Nurieux	Nurieux	Pont de la SNCF (Pont Rouge)	Pont de la station d'épuration de Gravière	900
Merloz	Nantua	Pont du chamin des Monts d'Ain (face aval)	Pont SNCF	200
Semine	Saint-Germain-de-Joux	260 m en amont du pont de la RD55	60 m en aval du pont de la RD55	320
Semine	Chatillon-en-Michaille, Montanges	Confluence avec le Tacon	180 m en aval de la confluence avec le Tacon	180
Valserine	Champfromier, Chézery-Forens	Face aval du Barrage de Sous Roche	80 m en aval du barrage	80
Valserine	Bellegarde-sur-Valserine, Lancrans	155 m en amont du barrage "Metral"	aval immédiat de la centrale hydroélectrique Métral	400
Vezeronce	Surjoux	270 m en amont du pont de la RD72d	270 m en aval du pont	540
Lion	Prevessin Moens - St Genis Pouilly	Cloture du CERN au Nord Ouest	Cloture du CERN au Nord	370
Petit Journans	Chevry, Segny, Prevessin-Moens	Source	Pont de la RD78d (face amont)	1 100
Divonne	Divonne-les-Bains	Pont des Thermes (face aval)	Pont du Casino (face aval)	220
Versoix	Divonne-les-Bains	400 m en aval du Pont Bené (Chavannes)	750 m aval du pont de Bené	350
Annaz	Péron	Source	Pont du chemin de Louye (face aval)	600
Veyle	Mezeriat	Vannage de la société La Bresse	Pont de la RD25 (face aval)	90

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite Aval	Longueur (m)
Veyle - Rivière Morte	Vonnas	Pont de la rue du Moulin	Confluence avec la Veyle	95
Veyle (Bras du Moulin Convert)	Vonnas	Vannage du bras de décharge du moulin Convert	Confluence avec la Veyle	230
Veyle (Moulin Convert)	Vonnas	Transformateur électrique du Moulin Convert	Confluence avec le Renon	230
Sevron	Bény	Limite communale Beny/St Etienne du Bois	CV n°1, 10 m en aval de la confluence avec canal	1 200
Sevron et ruisseau de France	Meillonnas	Source du Sevron et ruisseau de France	Pont de France	2 500
Segraie	Meillonnas	Source	passerelle à 250 m en aval de la source	250
Solnan	Verjon	Pont de la VC7, lieu-dit les Fosseaux (face aval)	350m en aval du pont de la roue a aube	675
Formans	Misérieux, Ars-sur-Formans	Pont de la RD88b	ancien ouvrage d'alimentation du lac de Cibeins	1 300
Morbier	Misérieux, Toussieux	Pont du chemin de Fourvière	ancienne prise d'eau du moulin de la Graye	1 400

Domaine Privé, plans d'eau

Cours d'eau	Commune	Lieu Précis
Plan d'eau d'Arbère	Divonne-les-Bains	Totalité du plan d'eau
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Pont d'Ain, Ambronay	Depuis les quatre îles du plan d'eau
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	Pont d'Ain, Ambronay	Secteur "de la forêt": de la pointe Nord à 300 m à l'Est
Gravière du Pré Saint Martin	Grièges	Totalité de la Gravière de 25 ha
Plan d'eau de la Plaine Tonique de Montrevel en Bresse	Montrevel en Bresse	110 mètres de part et d'autre du déversoir du plan d'eau de la base de loisirs de Montrevel en Bresse situé en bordure de la RD1 (route de Montrevel-en-Bresse à Foissiat)
Plan d'eau de la retenue de la Plaigne	Pont de Vaux	Totalité de la retenue limitrophe au canal de Pont de Vaux (rive gauche). Longueur 1 000 mètres – Surface : 1 ha
Lac de Barterand	Pollieu et Saint Champ	De l'entrée du port à la sortie d'eau. Longueur : 80 ml.

IX - CLASSEMENT DES PLANS D'EAU VISES A L'ARTICLE L 431-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 12 -

Sont soumis aux dispositions du titre III livre IV du code de l'environnement :

Classement en deuxième catégorie :

- Les plans d'eau dits «étangs de VESENEX» - commune de DIVONNE LES BAINS.
- Les plans d'eau concession C.N.R. dits «îles de l'ETOURNEL» - communes de COLLONGES et POUGNY.
- Le plan d'eau dit «étang de COLOVREX» - commune de FERNEY VOLTAIRE.
- Le plan d'eau dit «étang de GLANDIEU» - commune de BREGNIER CORDON.
- Le plan d'eau dit «de la grange COTTON» - commune de MEZERIAT.
- Les plans d'eau dits «des EPASSES» et «de la VARNA» - commune de CURCIAT DONGALON.
- Le plan d'eau dit «Les Teppes» - commune de MARBOZ.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1 er janvier 2017.

ARTICLE 14 -

Copie du présent arrêté sera transmise à tous les maires du département de l'Ain pour affichage.

ARTICLE 15 -

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON.

ARTICLE 16 -

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de GEX et NANTUA, Madame la sous-préfète de Belley, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ain, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BOURG EN BRESSE, le 0 2 DEC. 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur

Gérard PERRIN